ETUDE Carlos CALVO
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
Luxembourg

HUISSIERS DE JUSTICE
Carlos CALVO
Frank SCHAAL

L-1461 LUXEMBOURG • 65, rue d'Eich (Adr. Postale : B.P.2625 • L-1026 Luxembourg)

**A63321** / SaPa / 255074

# SOMMATION

3635

L'an deux mille dix-neuf, le — 18 — décembre

A la requête de :

TIMBRE DE DIMENSION GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG 2€

Monsieur **Christian SCHLECK**, adjudant-chef au sein de l'Armée Luxembourgeoise, demeurant à L-1618, Luxembourg, 55, rue des Gaulois

élisant domicile en l'étude de **Maître Marc KOHNEN**, Avocat à la cour, demeurant à L-2550 Luxembourg, 146, avenue du X Septembre,

Je soussigné* ~~**Carlos CALVO / Frank SCHAAL**~~, Huissier de Justice, demeurant à L-1461 LUXEMBOURG, 65, rue d'Eich, immatriculé près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

*{* ☐ ~~Laura GEIGER~~ ☒ *Christine KOVELTER, huissier de justice suppléant, en remplacement de..}* *(cet alinéa est réputé non écrit s'il n'est pas coché)*

**Ai fait sommation à:**

Monsieur **Alain DUSCHENE**, chef d'Etat-Major, avec adresse professionnelle à L-1471, Luxembourg, 211, route d'ESCH,

1. Attendu que la présente sommation vise pour le requérant d'obtenir des réponses concrètes de la part du Chef d'Etat-Major et de ce fait et en conséquence obtenir réparation de l'atteinte à son honneur et à son image, tant au sein de l'armée que sur la place publique,

Qu'en date du 23 mai 2019, vous, en votre qualité de Chef D'Etat-Major avez fait les affirmations suivantes dans le cadre d'une interview donnée à RTL Radio :

> « *Et ass ganz normal, dass bei ais ais Lait teschend 3 an 5 Joer, op engem Poste bleiwen an dann rotéiert gin viir eben nai Erfahrungen ze sammlen an beim Här Schleck ass et genau daat selwescht, en ass Sait 5 Joër op deem Posten an dobai kennt dass deen Posten deen en elo bekleed keen Poste à Responsabilité particulière ass, an do wellen mer him awer lo iergendwann usetzen an doviir ass eben daat Gespréich viir him ze soen lauschtert dir sidd elo 5 Joer op deem Posten mir gedenken ierch dohinner oder dohinnner ze setzen an daat ass och daat Gespréich waat stattfonnt huet wou mer dann natiirlech de Mann och froen ass do wou mir mengen wou mir en wellen hisetzen as daat waat der wëllt an sou wie ech matkritt hu nass et och nach esou dass hien gesoot huet deen Posten deen ass gudd mee ech géif awer léiwer op en aaneren Posten goen an doviir sin mer intern nach am gaang ze kucken wouhinner mer hien wärten setzen* » (transcription de l'interview, mise en exergue ajoutée).

ORIGINAL

Qu'en affirmant que « *Et ass ganz normal, dass bei ais ais Lait teschend 3 an 5 Joer, op engem Poste bleiwen an dann rotéiert gin viir eben nai Erfahrungen ze sammlen* [...]» vous avez fait référence au fameux „*principe de rotation au sein de l'armée* (luxembourgeoise)" qui existerait également dans les armées étrangères,

Que vous avez fait allusion ou référence à ce principe à de nombreuses reprises pour justifier que Monsieur Christian SCHLECK ne pouvait absolument pas rester à son poste,

**Qu'il y a dès lors lieu que vous indiquiez, tant au public informé par vous par l'intermédiaire de la presse, qu'à l'Armée d'une manière générale la base légale de ce fameux « principe de rotation » et, plus particulièrement dans quelle mesure cette disposition légale permet, le cas échéant de mettre en échec les dispositions relatives aux changements d'emploi et d'affectation dans la fonction publique,**

**Que vous indiquiez également ou ce principe se situe par rapport à la liberté syndicale qui est consacrée constitutionnellement,**

2. Attendu qu'en date du 23 mai 2019, l'Etat-Major a également publié à un communiqué de presse au sujet de l'affaire SCHLECK,

Que dans ce communiqué, il a été affirmé que

« [...] *Les postes qui ont été proposés à l'adjudant-chef Schleck dans le cadre de son entretien individuel devraient lui permettre d'occuper à terme un poste à responsabilité particulière, lié par ailleurs à un avantage financier [...]* »

Qu'il y a dès lors lieu que vous indiquiez quelle disposition légale prévoit que l'entretien individuel peut faire fonction de cadre et d'occasion pour des discussions de changement de poste et ce en sus des discussions qui sont uniquement censé tourner autour de la satisfaction du fonctionnaire en cause,

Que les changements d'affectation dans la fonction publique et les procédures y relatives sont particulièrement bien définies par la loi et que par conséquence il y a lieu que vous indiquiez à quelle date et sous quelle forme exactement deux postes auraient prétendument été proposés en même temps à Monsieur SCHLECK et dans quelle mesure ce modus operandi dont il n'est possible de trouver une quelconque trace serait autorisé par loi,

Que dans ce communiqué il a encore été affirmé que « *L'affirmation que l'adjudant-chef Schleck serait muté en raison de ses activités syndicales est à réfuter [...]* »

Que pourtant, l'Etat-Major avait renseigné ce qui suit

« *Etant donné qu'il est assez souvent absent suite à des obligations syndicales, il faudra cependant veiller à ce que son engagement pour la représentation du personnel n'impacte pas trop sa fonction au BIA* » sur le formulaire d'évaluation de Monsieur SCHLECK,

Qu'il y a dès lors lieu que vous expliquiez **tant au public informé par vous par l'intermédiaire de la presse, qu'à l'Armée d'une manière générale comment il faut comprendre cette remarque qui ne laisse pas réellement place à de**

**l'interprétation et la raison pour laquelle elle figurait sur le formulaire d'appréciation de Monsieur SCHLECK,**

Que dans le même communiqué de presse il a été affirmé que

*« [...]les procédures entamées se situent dans le cadre normal des rotations au sein de l'armée »*

Que pourtant en date du 11 décembre 2019, dans une interview accordée à Radio 100 Komma 7, vous aviez indiqué que la procédure d'affectation à un nouveau poste de Monsieur SCHLECK avait commencé ce même jour, à savoir le 11 décembre 2019,

Qu'il y a dès lors lieu que vous expliquiez **tant au public informé par vous par l'intermédiaire de la presse, qu'à l'Armée d'une manière générale laquelle des deux affirmations « [...] *les procédures* (sont) *entamées* [...] » d'une part et «[...] *an doviir hun ech och nët méi spéit wéi de Moien well déi procédure écrite dé mer geet hun oder mer lo lancéiert hun* [...] » correspond à la vérité, alors qu'elles ne peuvent manifestement pas être correctes toutes les deux,**

**Que vous situiez vos explications à ce sujet par rapport au fait que Monsieur SCHLECK s'est vu donner l'ordre de suivre une ou des formations, de faire les préparatifs nécessaires à la transition au poste « BoA » et finalement d'encadrer son remplaçant à son poste « BIA » qui est entré en fonctions en date du 23 septembre 2019,**

3. Attendu qu'en date du 3 décembre 2019, vous aviez adressé un courrier à Monsieur le Ministre délégué à la défense Henri KOX,

Que dans ce courrier vous aviez affirmé par écrit que

*« [...] Un formulaire pré-imprimé, établi par le Ministère de la Fonction publique, est rempli ensemble, dressant le bilan de la période de référence et permettant à l'agent notamment d'exprimer son niveau de satisfaction de son lieu de travail [...] »*

Que même si ce formulaire est normalement rempli ensemble, dans le cas de Monsieur SCHLECK celui-ci avait été pré-rempli par l'Etat-Major et on attendait du Sieur SCHLECK qu'il le signe au premier rendez-vous en date du 15 mai 2019,

Qu'il y a dès lors lieu d'expliquer **tant au public informé par vous par l'intermédiaire de la presse, qu'à l'Armée d'une manière générale, pourquoi le formulaire de Monsieur SCHLECK – normalement rempli ensemble par les parties – a été soumis à Monsieur SCHLECK pour signature pré-rempli par l'Etat-Major seul et à l'exclusion totale du Sieur SCHLECK,**

Qu'il y a lieu de rappeler que cette première version censée être signée par le Sieur SCHLECK en date du 15 mai 2019 comportait la remarque suivante :

*« Etant donné qu'il est assez souvent absent suite à des obligations syndicales, il faudra cependant veiller à ce que son engagement pour la représentation du personnel n'impacte pas trop sa fonction au BIA »*

Que ceci est la preuve écrite que, contrairement à ce que vous avez affirmé tout au long de l'affaire SCHLECK, les libertés syndicales ne sont que tout au plus tolérées et d'ailleurs, de toute évidence restreintes à partir du moment qu'elles peuvent avoir une influence négative sur la fonction concernée,

Qu'il y a dès lors lieu d'expliquer **tant au public informé par vous par l'intermédiaire de la presse, qu'à l'Armée d'une manière générale comment vous pouvez affirmer que « *les libertés syndicales sont respectées au sein de l'Armée* » alors que vous n'hésitez pas de « *veiller à ce que l'engagement syndicaliste de Monsieur SCHLECK n'impacte pas trop sa fonction au BIA* »**

Attendu que vous aviez à de nombreuses reprises entre le 23 mai 2019 et le 11 décembre 2019 affirmé à la presse que « *Monsieur SCHLECK est d'accord avec sa mutation* » et que vous disposiez même de preuves écrites à cet égard, à tel point que la presse l'a reproduit à plusieurs reprises,

Que toute discussion entourant un nouveau poste pour Monsieur SCHLECK s'inscrivait par ailleurs tout dans un contexte de « *commun accord entre les parties* », sans préjudice quant à la forme de ces affirmations et aux termes exacts utilisés en cause,

Qu'en réalité cependant, le sieur SCHLECK n'a pas que renseigné sur ce document qu'il n'était pas demandeur d'un nouveau poste, mais qu'il ne serait en aucun cas et à aucun moment d'accord pour un changement d'affectation à venir et que par ailleurs il n'acquiesçait à rien,

Qu'il est donc dès le départ parfaitement clair et limpide qu'il n'est absolument pas d'accord de se voir muter de son poste au BIA (totalement indépendamment du poste à venir ou à pouvoir) et qu'il se réserve d'ailleurs tous droits à cet égard,

Qu'à toutes fins utiles en date du 11 décembre 2019, vous aviez admis lors d'une interview accordée à Radio 100 Komma 7 que Monsieur SCHLECK avait effectivement renseigné sur le formulaire lui remis lors du rendez-vous qui s'était tenu entre lui et le chef d'Etat-Major adjoint qu'il « *n'était pas demandeur* » pour un nouveau poste,

Qu'en date du 12 décembre 2019, dans le cadre d'une interview accordée à RTL, vous aviez à nouveau affirmé être en possession de documents (Emails) qui prouveraient que Monsieur SCHLECK aurait manifesté son intérêt pour le nouveau poste « BoA » alors qu'en réalité tel n'a jamais été le cas,

Qu'il y a dès lors lieu que **vous rendiez publics toute la documentation en votre possession en relation avec l'affaire en cause afin que le nom et l'honneur du Sieur SCHLECK puissent être rétablis tant vis-à-vis du public que vis-à-vis de l'Armée que vous avez tous deux informés de faits parfaitement erronés,**

**Qu'à toutes fins utiles est annexé aux présentes la renonciation expresse de Monsieur SCHLECK aux dispositions relatives à la protection de ses données personnelles dans l'affaire en cause,**

Que vous expliquiez également à cet égard **tant au public informé par vos soins par l'intermédiaire de la presse, qu'à l'Armée d'une manière générale, comment et sur base de quel élément concret vous avez conclu de manière insistante et répétée – et ce du 23 mai 2019 jusqu'au 12 décembre 2019 – que Monsieur**

**SCHLECK était d'accord avec sa mutation alors que dès le tout premier début de commencement des discussions à ce sujet (3 juin 2019), le sieur SCHLECK a consacré par écrit de façon totalement non équivoque qu'il n'était absolument pas d'accord avec quoi que ce soit et qu'il se réservait tous droits généralement quelconques par rapport à ce qui lui était imposé,**

* * *

**Que le requérant entend par la présente sommation:**

1) Voir fournir, au public et à l'Armée, endéans les 7 jours de la présente sommation, indication de la base légale instituant un régime de « rotation toutes les 3 à 5 années » au sein de l'Armée Luxembourgeoise, ainsi qu'une prise de position par rapport à la hiérarchie entre la liberté syndicale constitutionnellement garantie et ce « principe de rotation » ;

2) Voir fournir explications, au public et à l'Armée, endéans les 7 jours de la présente sommation, par rapport au sens de la remarque « *Etant donné qu'il est assez souvent absent suite à des obligations syndicales, il faudra cependant veiller à ce que son engagement pour la représentation du personnel n'impacte pas trop sa fonction au BIA* » sur le formulaire d'évaluation de Monsieur SCHLECK » et la/les raison(s) pour laquelle celle-ci figurait sur le formulaire d'évaluation du sieur SCHLECK en date du 15 mai 2019 ;

3) Voir indiquer, tant au public qu'à l'Armée, endéans les 7 jours de la présente sommation, laquelle des deux affirmations (*cf.* affirmation dans communiqué de presse 23 mai 2019 et affirmation faite lors de l'interview du 11 décembre 2019 Radio 100 Komma 7) est erronée, à savoir **« [...] *les procédures* (sont) *entamées* [...] »** ou **«[...] *an doviir hun ech och nët méi spéit wéi de Moien well déi procédure écrite dé mer geet hun oder mer lo lancéiert hun* [...] » ;**

4) Voir indiquer, tant au public qu'à l'Armée, endéans les 7 jours de la présente sommation, les motifs pour lesquels le formulaire d'évaluation de Monsieur SCHLECK avait déjà été rempli unilatéralement par l'Etat-Major à l'exclusion du Sieur SCHLECK et ceci en violation de la procédure légale y relative,

5) Voir fournir explications, tant au public qu'à l'Armée, endéans les 7 jours de la présente sommation, comment vous parvenez à affirmer que les libertés syndicales sont respectées au sein de l'Armée alors que vous n'hésitez pas à veiller à ce que l'engagement syndicaliste de Monsieur SCHLECK n'impacte pas trop sa fonction au BIA et ceci tout particulièrement dans un contexte où vous avez déjà décidé de le muter,

6) Voir rendre publics, tant au public qu'à l'Armée, endéans les 7 jours de la présente sommation, tous documents généralement quelconques qui pourraient être interprétés comme ou bien un accord de Monsieur SCHLECK pour quitter son poste au sein du BIA, comme une manifestation d'intérêt pour le nouveau poste BoA ou bien qui pourraient prouver que les choses auraient été décidées d'un commun accord, et auxquels vous avez fait référence à de nombreuses reprises,

7) Voir rendre public, le formulaire d'évaluation soumis au Sieur SCHLECK en date du 15 mai 2019 pour signature, et celui finalement signé par le Sieur SCHLECK et le Chef d'Etat-Major adjoint en date du 3 juin 2019,

**8) Voir donner acte au requérant qu'il continue à ne pas être d'accord – désaccord qu'il a manifesté dès le départ – avec tout changement**

**d'affectation, plus précisément avec toute désaffectation du BIA, alors que celui-ci se fait de toute évidence sur base de son activisme syndical,**

9) Voir donner acte au requérant de sa renonciation expresse à la protection de ses données à caractère personnel aux fins de clarifier cette affaire une fois pour toutes,

10) Voir donner acte au requérant que les affirmations erronnées faites à son encontre tant au public à travers la presse qu'au sein de l'Armée lui ont gravement porté préjudice, ceci tant au plan physique, qu'au plan moral et finalement même au plan professionnel et syndical,

11) Voir acter que le requérant se réserve toujours , tel qu'il l'a fait depuis le 3 juin 2019, tous droits et notamment le droit d'agir par voie judiciaire.

La présente vaut dès lors sommation-mise en demeure au sommé d'informer le public tant que l'Armée endéans les 7 jours de la présente, l'ensemble de la documentation relative au dossier du requérant en rapport avec la désaffectation du BIA et l'affectation au BoA telle que spécifiée en détail ci-dessus.

La présente se faisant sous toutes réserves, avec réserve expresse d'agir judiciairement en dommages-intérêts, vis-à-vis du sommé devait-il persister à nuire gravement à l'honneur, la réputation et la santé du requérant, qui sont ici officiellement avisés et pleinement informés des conséquences prévisibles de leur attitude, si elle devait persister.

Dont acte.

COUT DE L'ACTE

```
Droit: 60,00
Voy. :  8,00
Adres:  6,00
Timb.: 16,00
Enreg: 12,00
TVA  : 12,58
       ------
TOTAL:114,58

Copie: 15,00
TVA  :  2,55
Port :  4,00
       ------
TOTAL:136,13
```

Christine KOVELTER
Huissier de Justice Suppléant

# CALVO SCHAAL Huissiers de Justice

## LIEU DE SIGNIFICATION

Copie(s) de l'acte, ainsi que copie(s) des présentes ont été remises par l'huissier de justice soussigné au destinataire de l'acte, respectivement pour le destinataire de l'acte, selon les déclarations recueillies et dans les conditions détaillées ci-dessous:

- [X] en son domicile professionnel à Ion 26
- [ ] en son siège social
- [ ] en son domicile élu
- [ ] en sa résidence principale
- [ ] .....

## MODALITES DE REMISE D'ACTE

Conformément à l'article 155 du Nouveau Code de Procédure Civile ①

Destinataire de l'acte

Exp: Etude CALVO-SCHAAL • Huissiers de Justice • B.P. 2625 • L-1026 Luxembourg

**Monsieur Alain DUSCHENE**
**demeurant professionnellement à**
**211, route d'Esch**
**L-1471 LUXEMBOURG** (A63321)
**16/12/2019**

①

## SIGNIFICATION A PERSONNE

Signification à personne

- [X] en y parlant à sa personne, ainsi déclarée, qui accepte la copie de l'acte
- [ ] en y parlant à .....
  ainsi déclaré(e) qui accepte la copie de l'acte et qui affirme être habilité(e) à la recevoir.

## SIGNIFICATION A DOMICILE, SIEGE SOCIAL OU AUTRE

Signification à domicile, siège, résidence principale, domicile élu et/ou autre

Attendu que l'huissier de justice soussigné n'a pu signifier l'acte à personne, la signification a été faite par la remise d'une copie de l'acte à

..... étant .....

demeurant à [ ] la même adresse [ ] .....,

ainsi déclaré(e) qui accepte la remise de la copie de l'acte et qui a donné récépissé. Une copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée à la susdite personne et une copie de l'acte a été laissée sur les lieux sous enveloppe fermée.

## SIGNIFICATION A DOMICILE, SIEGE SOCIAL OU AUTRE

Attendu que l'huissier de justice soussigné n'a pas pu signifier l'acte dans les formes prévues par les alinéas 2 à 5 de l'article 155 du Nouveau Code de Procédure Civile, étant donné que:

- [ ] personne, respectivement personne ayant qualité de recevoir copie de l'acte, n'a pu être trouvé sur les lieux,
- [ ] la personne présente a refusé l'acceptation de l'acte dans les conditions requises par la Loi,
- [ ] la personne présente était la partie requérante,
- [ ] .....

une copie de l'acte a été laissée sur les lieux sous enveloppe fermée et une autre copie est envoyée par la voie postale dans le délai de la loi.

La vérification d'adresse a été effectuée par obtention d'informations:

- [ ] auprès du registre national des personnes physiques (RNPP)
- [ ] auprès du registre de commerce
- [ ] auprès d'une personne trouvée sur les lieux
- [ ] .....
- [ ] Le nom figure sur une sonnette, sur une boîte aux lettres

Informations complémentaires:

Les inscriptions et les mentions écrites derrière une case cochée, celles écrites dans les cellules munies d'au moins une case cochée, ainsi que celles contenues dans les cellules numérotées ① sont à considérer.

Les inscriptions écrites directement derrière une case non cochée, sont réputées non écrites. Si une enveloppe fermée est laissée sur les lieux, celle-ci porte l'indication des nom, prénom, qualité et adresse du destinataire et le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli. La présente fait partie intégrante de l'acte signifié. ①

Récépissé ①

Date et Signature de l'huissier de justice
18/12/2019 ①